

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20210527-RAP-63-0700-inspection Valvert ClermontFD.odt

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société : VALVERT 19 Rue du Petit Clos 63100 CLERMONT-FERRAND	S3IC 56.03253 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED

Activité principale : Installation de transit et regroupement de déchets dangereux

Date du contrôle : 26/05/2021 (Date de la précédente visite : 17/10/2019)

Inspecteur(s) :

Type de contrôle	
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte	Action nationale :
<input type="checkbox"/> Incident/Accident :	<input type="checkbox"/> Autre :	<input type="checkbox"/> Centre de tri <input type="checkbox"/> Sécheresse <input type="checkbox"/> Rétentions <input type="checkbox"/> Perte d'utilités <input type="checkbox"/> Méthaniseurs <input type="checkbox"/> Fluide frigorigène

Thème(s) du contrôle

- Eau
- Air
- Déchets
- REACH
- RSDE
- Contrôles réglementaire
- SGS
- Vieillissement
- Cessation, sols pollués, etc

- Centre de tri
- Sécheresse
- Rétentions
- Perte d'utilités
- Méthaniseurs
- Fluide frigorigène

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- 2718 - 1

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation n° 17.00623 du 20/04/2017

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
Copies	Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAES <input checked="" type="checkbox"/> Cellule DIASSP	<input type="checkbox"/> Autre :

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté et agrément

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par mail correspondaient au périmètre suivant avec les différentes rubriques:

1ère partie : les moyens de défense incendie.

- les suites de l'inspection du 17/10/2019,
- la sécurité incendie (RIA mousse, détecteurs de fumée, interrupteur général).

2ème partie : les conditions d'exploitation du site

- contrôle de la nature et de la quantité de déchets entrants, contrôle du stock de déchets présents sur le site,
- contrôle des déchets sortants : choix de l'envoi des déchets en filière de traitement adaptée,
- la capacité de l'installation par rapport la quantité autorisée.

L'activité de l'entreprise :

La crise sanitaire de 2020 (de mars à avril 2020), dû au 1^{er} confinement a générée une perte d'activité sur un mois complet. Depuis, l'activité est conforme aux attentes de l'exploitant.

I.2 – Réaménagement et évolution du site

Pas d'évolution envisagée à court terme

I.3 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, la référence réglementaire, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, une non-conformité a été relevée. Les points vérifiés et constats sont récapitulés dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Inspecteur Le 31 mai 2021 L'inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées	Vérificateur Le 1 ^{er} juin 2021 L'inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées	Approbateur Le 1 ^{er} juin mai 2021 Le Coordonnateur de l'équipe territoriale et spécialisée DIASSP
Signé	Signé	Signé

Annexe 1 – Fiche de constats¹

Constat N°1 : quantité présente sur site

Référence réglementaire :

Article 1.2.1 et 8.1 de l'AP du 20/04/2017

La quantité admise reste inférieure à 49,6 tonnes et respecte les valeurs ci-dessous qui correspondent au calcul des garanties financières proposé par l'exploitant :

- eaux souillées 40 t max
- pâteux : 8,1 t
- emballages souillés : 1,5 t max

Les déchets ne figurant pas sur cette liste ne sont pas admis sur le site, ainsi que les déchets souillés par des germes pathogènes ou tout déchet non identifié.

Chaque apport fait l'objet d'un mesurage préalablement à l'admission.

Constat : conforme, les quantités sont respectées.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 1.2.1 de l'AP du 20/04/2017	-	

Constat N°2 :

Référence réglementaire :

Article 4.3.2 de l'AP du 20/04/2017

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constat :

Consultation du plan en séance, pas de modifications depuis le plan de 2010.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 4.3.2 de l'AP du		

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

<input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	20/04/2017		
--	------------	--	--

Constat N°3 :

Référence réglementaire : Consignes d'exploitation.

Article 7.5.4 de l'AP du 20/04/2017

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constat :

Le jour de l'inspection, les consignes sont connues et affichées de manière visible.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7.5.4 de l'AP du 20/04/2017		

Constat N°4 :

Référence réglementaire :

Article 7.4.1 de l'AP du 20/04/2017

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnerie ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire au confinement est évalué à 85 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constat : Le déchargeage dépolage des eaux souillées est réalisé sur une aire étanche associée à une rétention déportée.

La cuve de double paroi de 40m³ est positionnée dans une fosse béton.

Celle-ci est équipée d'un système de détection de fuite et d'un dispositif permettant de connaître le niveau de remplissage de cuve (voyant tricolore).

Des absorbants sont disponibles.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité	Article 7.4.1 de l'AP du 20/04/2017		

<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure			
---	--	--	--

Constat N°5 :

Référence réglementaire : Sécurité incendie - suites de l'inspection du 17/10/2019

Constat n°4

Arrêté préfectoral d'autorisation, article 7.2.3

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriée aux risques notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local (...);
- d'un poteau d'incendie sur le réseau public permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une heure et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- de RIA mousse ;
- d'extincteurs.

Constat : Le poteau incendie n'a pas été déplacé, mais celui-ci a été transformé en borne incendie (emprise au sol réduite), qui conserve le même débit réglementaire qu'un poteau normal (réponse de Clermont-Auvergne Communauté transmise et consultée en séance).

Le plan sécurité incendie est affiché en extérieur.

L'exploitant devait justifier la présence d'équipements portatifs à la place d'un RIA mousse. Les éléments de réponse transmis par l'exploitant sont :

- les analyses effectuées sur le centre de regroupement montrent un pourcentage d'eau supérieur à 90 % dans tous les cas de prélèvements (déchets, eaux souillées).
- le coût financier est important selon l'exploitant qui signale que du temps sera nécessaire pour sa mise en œuvre, d'autant qu'un projet sécurité du centre de regroupement est à l'étude.

Chiffrage des travaux :

- Le devis du grossissement du branchement AEP incendie établi par Clermont Auvergne Métropole s'élève à 4 116 €
- le devis de Celium energies de 11 207 € concernant la pose d'un PIA (Poste Incendie Additifé)

Les services de l'inspection demande une analyse multicritère, au regard de l'activité, permettant de justifier l'équivalence des équipements portatifs par rapport à un RIA mousse. Les conclusions de l'étude devront faire l'objet d'un avis favorable du SDIS.

Pour rappel, les barrières de protection incendie dans l'étude de danger (dossier de demande d'exploiter) exigent un RIA mousse pour la défense incendie des rétentions.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7.2.3 de l'AP du 20/04/2017	3 mois	Transmettre la justification de l'équivalence par rapport à un RIA mousse (avis favorable du SDIS).

Constat N°7 :

Référence réglementaire : dispositifs de détection de fumée
article 7.3.2 de l'AP du 20/04/2017

L'installation dispose d'un dispositif de détection de fumée. (...) Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les compte-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constat : depuis la dernière inspection, les détecteurs ont été posés par l'entreprise BLV Equipements. Le système de sécurité du dépôt comprend une boucle de détection de 13 détecteurs dans l'atelier, une 2eme boucle de 4 détecteurs dans le local cuve. L'ensemble est raccordé à une centrale d'alarme. La facture d'un montant de 6 527 € est consultée en séance. Par conséquent, la non-conformité du constat 5 de la visite du 17/10/2019 est levée.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7.3.2 de l'AP du 20/04/2017		

Constat N°6 :

Référence réglementaire : Arrêt d'urgence électrique ou interrupteur général
article 7.3.1 de l'AP du 20/04/2017

Dans les locaux, à proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Constat : l'exploitant a fait installé un bouton d'arrêt d'urgence électrique juste au niveau de la porte du hall d'entrée. Par conséquent, l'observation du constat 8 de la visite du 17/10/2019 est levée.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7.3.1 de l'AP du 20/04/2017		

Constat N°7 :

Référence réglementaire : Installations électriques

Article 7.3.1de l'AP du 20/04/2017

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constat : le dernier contrôle des installations électriques date du 20 février 2021 par Greto inspection. (plusieurs observations). L'exploitant a fait intervenir un électricien (AIE) pour mettre en conformité et lever

les observations constatées par le bureau de contrôle (facture du 30 avril 2021 transmise en séance).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7.3.1 de l'AP du 20/04/2017		

Constat N°8 :

Référence réglementaire :

AM du 29 février 2012 : registres déchets

Un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants dans l'installation est tenu à jour ; les informations contenues dans les registres permettent d'exonérer l'exploitant de la traçabilité de ces déchets, le regroupement étant considéré comme un traitement.

Le contenu de ce registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

Constat : un logiciel dédié aux enregistrements des entrées et des sorties de déchets a été installé.
Consultation d'un extrait du registre informatisé (tableur) en séance.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AM du 29 février 2012 : registres déchets		

Constat N°9 :

Référence réglementaire :

Article 9.2.1 de l'AP du 20/04/2017 - Auto surveillance des eaux de surface

La fréquence d'analyses minimum suivante est mise en œuvre en ce qui concerne les eaux pluviales et les eaux résiduaires avant rejet au réseau collectif : fréquence annuelle

Article 4.4.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Article 4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration suivantes.

- MEST : < 100 mg/l
- DCO : < 300 mg/l
- DBO5 : < 100 mg/l
- HC totaux : < 5 mg/l

Constat : dernières analyses des eaux (pluviales et résiduaires) par le laboratoire Biobasic en date du 30 novembre 2020.

Les résultats obtenus pour les deux prélèvements sont conformes aux valeurs limites. Le rapport a été consulté en séance, ainsi que les rapports des années précédentes (années 2018 et 2019 : résultats conformes).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 9.2.1 de l'AP du 20/04/2017		

Constat N°10 :

Référence réglementaire : Entretien et conduite des installations de traitement

Article 4.4.4 de l'AP de 20/04/2017

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, ainsi que les eaux résiduaires sont collectées par un réseau spécifique et traitées par deux séparateurs d'hydrocarbures-débourbeurs permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constat : L'entreprise nettoie régulièrement (une fois en fin de semaine) les séparateurs d'hydrocarbures-débourbeurs (vérification du registre des déchets en séance)

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 4.4.4 de l'AP de 20/04/2017		